



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-103

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-047 - 07-ARS - Arrêté DAF 2016 - IR réinsertion aveugles et mal voyant Nîmes (4 pages)	Page 3
R76-2016-05-31-048 - 08-ARS - Arrêté DAF 2016 - Centre de Post-Cure le Peyron Nîmes (4 pages)	Page 8
R76-2016-05-31-049 - 09-ARS - Arrêté DAF 2016 - Centre Hospitalier du Vigan (4 pages)	Page 13
R76-2016-05-31-050 - 10-ARS - Arrêté DAF 2016 - CMPI du Vigan (4 pages)	Page 18
R76-2016-05-31-051 - 11-ARS - Arrêté DAF 2016 - Centre Hospitalier Mas Careiron (4 pages)	Page 23
R76-2016-05-31-052 - 12-ARS - Arrêté DAF 2016 - Centre Hospitalier Uzès (4 pages)	Page 28
R76-2016-05-31-053 - 13-ARS - Arrêté DAF 2016 - Centre de soins de suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze (4 pages)	Page 33
R76-2016-05-31-054 - 14-ARS - Arrêté DAF 2016 - Centre de Protection infantile de Montaury (4 pages)	Page 38
R76-2016-05-31-055 - 15-ARS - Arrêté DAF 2016 - Centre de Convalescence les Cadières à Saint Privat des Vieux (4 pages)	Page 43
R76-2016-06-14-003 - 16-ARS - Arrête fixant tarifs de prestations SSR le Vallespir au Boulou (2 pages)	Page 48
R76-2016-06-30-002 - 17-ARS - décision renouvellement autorisation activités soins et équipements lourds 1er semestre 2016 (10 pages)	Page 51
R76-2016-06-30-003 - 18-ARS - Décision renouvellement autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds 1er semestre 2016 (10 pages)	Page 62
R76-2016-07-15-001 - 19-SGAMI SUD - Arrêté ouverture ADS 3ème session 2016 (2 pages)	Page 73

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-047

**07-ARS - Arrêté DAF 2016 - IR réinsertion aveugles et
mal voyant Nimes**

*07-ARS - Arrêté DAF 2016 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 d
l'Institut Régional pour la réinsertion des aveugles et Mal voyant à NIMES
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 606

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
de l'Institut Régional pour la réinsertion des aveugles et Mal voyant à Nîmes

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Institut Régional pour la réinsertion des aveugles et Mal voyant à Nîmes,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300786266

EG FINESS : 300786274

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Institut Régional pour la réinsertion des aveugles et Mal voyant à Nîmes est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 184 884 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Régional pour la réinsertion des aveugles et Mal voyant à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

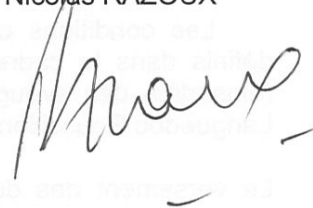
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-048

08-ARS - Arrêté DAF 2016 - Centre de Post-Cure le
Peyron Nîmes

*08-ARS - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre de
post-cure et de réadaptation sociale du Peyron à Nîmes.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 604

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre de post-cure et de réadaptation sociale du Peyron à Nîmes

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et Centre de post-cure et de réadaptation sociale du Peyron à Nîmes,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300000387

EG FINESS : 300780764

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de post-cure et de réadaptation sociale du Peyron à Nîmes est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **1 864 996 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de post-cure et de réadaptation sociale du Peyron à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

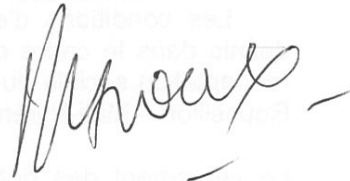
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-049

09-ARS - Arrêté DAF 2016 - Centre Hospitalier du Vigan

*09-ARS - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre
Hospitalier du Vigan*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 599

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier du Vigan

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier du Vigan,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095

EG FINESS : 300000072

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier du Vigan est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **160 817 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **40 867 €**
- Aides à la contractualisation : **119 950 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 487 942 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **970 264 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier du Vigan et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

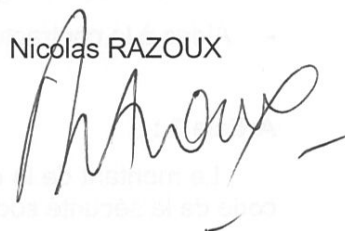
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier du Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-050

10-ARS - Arrêté DAF 2016 - CMPI du Vigan

10-ARS - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du C.M.P.I. du Vigan.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

ARRETE ARS LR-MP / 2016 – 592

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du C.M.P.I. du VIGAN

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Considérant que l'Association Educative du Mas Cavaillac à Nîmes a intégré dans son activité celle de l'Association Viganaise de Réinsertion Sociale du Vigan (CMPI du Vigan),

Considérant qu'il en découle que la DAF est dès lors transférée sur la DAF du Centre de Post-Cure du Peyron géré par l'Association Educative du Mas Cavaillac à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300000387

EG FINESS : 300786787

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du C.M.P.I. du VIGAN est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **0 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le C.M.P.I. du VIGAN et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-051

11-ARS - Arrêté DAF 2016 - Centre Hospitalier Mas
Careiron

*11-ARS - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre
Hospitalier le Mas Careiron.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 600

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier le Mas Careiron

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier le Mas Careiron,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780103

EG FINESS : 300000080

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier le Mas Careiron est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **32 253 836 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier le Mas Careiron et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier le Mas Careiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-052

12-ARS - Arrêté DAF 2016 - Centre Hospitalier Uzès

*12-ARS - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre
Hospitalier Uzès*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 598

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier d'Uzès

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier d'Uzès,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300780087

EG FINESS : 300000064

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier d'Uzès est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **247 293 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **23 193 €**
- Aides à la contractualisation : **224 100 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **4 032 467 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **973 795 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Uzès et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-053

13-ARS - Arrêté DAF 2016 - Centre de soins de suite et de
Réadaptation les Jardins à Anduze

*13-ARS - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie(DAF) pour l'année 2016 du Centre de
soins de suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 603

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 300780475

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **5 143 704 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation les Jardins à Anduze et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

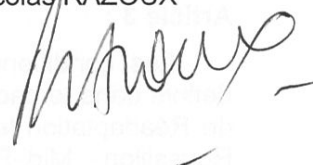
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-054

14-ARS - Arrêté DAF 2016 - Centre de Protection infantile
de Montaury

*14-ARS - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie(DAF) pour l'année 2016 du Centre de
Protection infantile de Montaury à Nîmes.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 602

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre de Protection Infantile de Montauray à Nîmes

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre de Protection Infantile de Montauray à Nîmes,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 750721334

EG FINESS : 300780384

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Protection Infantile de Montauray à Nîmes est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **1 276 994 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Protection Infantile de Montauray à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

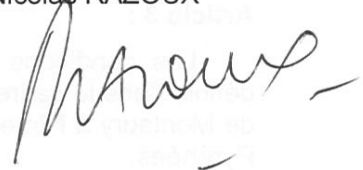
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-055

**15-ARS - Arrêté DAF 2016 - Centre de Convalescence les
Cadières à Saint Privat des Vieux**

*15-ARS - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre de
Convalescence les Cadières à Saint Privat des Vieux.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 – 593

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre de Convalescence les Cadières à Saint Privat des Vieux

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre de Convalescence les Cadières à Saint Privat des Vieux,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 780020715

EG FINESS : 300002169

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Convalescence les Cadières à Saint Privat des Vieux est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 322 281 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Convalescence les Cadières à Saint Privat des Vieux et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

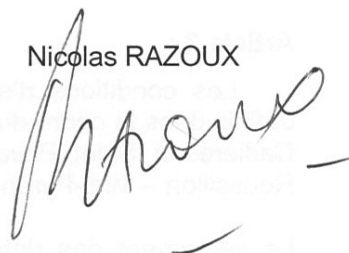
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-14-003

16-ARS - Arrête fixant tarifs de prestations SSR le
Vallespir au Boulou

*16-ARS - Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'année 2016 du SSR Vallespir au Boulou.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016-807
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016
du SSR LE VALLESPYR au Boulou

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1^{er} avril 2016,

Vu la décision du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2016-639 en date du 31 mai 2016 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 du Centre SSR Le Vallespir,

Vu la circulaire DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 660780156

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} juillet 2016 au Centre SSR Le Vallespir au Boulou** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
Soins de suite et de réadaptation	30	199,28 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées, le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre SSR Le Vallespir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

A Montpellier, le 14 juin 2016

8271
P/LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim

Nicolas RAZOUX

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-30-002

17-ARS - décision renouvellement autorisation activités
soins et équipements lourds 1er semestre 2016

*17-ARS - Décision renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels
lourds 1er semestre 2016.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARS/RENOUV/2016-01

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU le code de la Santé Publique (partie législative) et notamment l'article L 6122-1 et L 6122-10,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment l'article R 6122-25 à R 6122-29,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'état et des commissions administratives,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique, le titulaire d'une autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd adresse les résultats de son évaluation à l'Agence Régionale de Santé au moins 14 mois avant échéance de l'autorisation et, qu'à défaut d'injonction 1 an avant échéance de l'autorisation, celle-ci est tacitement renouvelée sans que l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) soit requis,

...

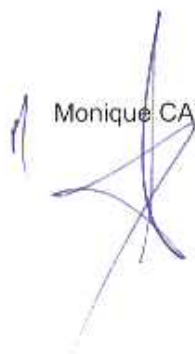
CONSIDERANT que les établissements de la région Midi-Pyrénées dont l'évaluation devait parvenir à l'Agence Régionale de Santé entre le 1^{er} novembre 2015 et le 30 avril 2016 ont transmis ladite évaluation dans les délais impartis, et qu'aucune injonction de déposer un dossier complet de renouvellement dans une prochaine fenêtre ne leur a été notifiée,

DECIDE

ARTICLE 1 Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe à la présente décision sont tacitement renouvelées.

ARTICLE 2 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué départemental par intérim de l'Ariège, le délégué départemental par intérim de l'Aveyron, le délégué départemental de la Haute-Garonne, le délégué départemental du Gers, la déléguée départementale du Lot, le délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées, le délégué départemental du Tarn et le délégué départemental par intérim de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le 30 JUIN 2016


Monique CAVALIER

PUBLICATIONS AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS du SGAR DES RENOUELEMENTS TACITES

intervenues au 1er semestre 2016 (entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2016)

1. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 9 décembre 2008 à l'UDSMA – Mutualité Française Aveyron à Rodez (Aveyron), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} janvier 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 janvier 2017 pour une durée de cinq ans.
2. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 26 mars 2012 à la SA Clinique Ambroise Paré à Toulouse (Haute-Garonne) pour l'exercice des activités de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et de chirurgie en hospitalisation à temps complet, sont tacitement renouvelées en date du 26 mars 2016. Ces renouvellements prendront effet à compter du 27 mars 2017.
3. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier Ariège-Couserans à Saint-Girons (Ariège), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.
4. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier du Pays d'Olmes à Lavelanet (Ariège), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.
5. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège à Foix (Ariège), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU), structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et service d'aide médicale urgente (SAMU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.
6. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier de Millau (Aveyron), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.
7. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier de Saint-Affrique (Aveyron), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.
8. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier Jacques Puel à Rodez (Aveyron), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU), structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et service d'aide médicale urgente (SAMU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

9. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier de Decazeville (Aveyron), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

10. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

11. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 à l'Association de la Médecine sociale – Hôpital Joseph Ducuing à Toulouse (Haute-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

12. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

13. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence sur les sites et les modalités suivantes :

- site Hôpital Purpan : structure des urgences (SU), de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et service d'aide médicale urgente (SAMU) ;
- site Hôpital de Ranguel : structure des urgences (SU) ;
- site Hôpital Mère et Enfant : structure des urgences pédiatriques (SUP) et structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMURP) ;

est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

14. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 à la Clinique Ambroise Paré à Toulouse (Haute-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

15. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 à la Clinique des Cèdres à Cornebarrieu (Haute-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

16. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 à la Clinique d'Occitanie à Muret (Haute-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

17. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 à la SA Clinique Saint-Jean Languedoc à Toulouse (Haute-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

18. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 à la Clinique de l'Union à Saint-Jean (Haute-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

19. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier de Condom (Gers), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

20. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier de Figeac (Lot), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

21. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier Jean Coulon à Gourdon (Lot), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

22. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier Jean Rougier à Cahors (Lot), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU), service d'aide médicale urgente (SAMU), et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

23. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier Saint-Jacques à Saint-Céré (Lot), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

24. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

25. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes (Hautes-Pyrénées), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU), service d'aide médicale urgente (SAMU), structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et de SMUR sous forme d'antenne sur le site du Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre, est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

26. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier de Lourdes (Hautes-Pyrénées), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

27. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 aux Hôpitaux de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

28. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 à la Polyclinique de l'Ormeau – site Ormeau Centre – à Tarbes (Hautes-Pyrénées), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

29. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier d'Albi (Tarn), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU), service d'aide médicale urgente (SAMU), et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

30. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier de Lavaur (Tarn), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

31. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet site hôpital du Pays d'Autan – à Castres (Tarn), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

32. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Médico-Chirurgical Claude Bernard à Albi (Tarn), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

33. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 à la Polyclinique du Sidobre à Castres (Tarn), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

34. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU), service d'aide médicale urgente (SAMU) et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

35. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 à la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban (Tarn-et-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.
36. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier Castelsarrasin-Moissac à Moissac (Tarn-et-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'Urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.
37. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 28 avril 2012 à la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban (Tarn-et-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, sont tacitement renouvelées en date du 28 avril 2016. Ces renouvellements prendront effet à compter du 29 avril 2017.
38. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 28 avril 2012 et 30 juin 2013 à la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban (Tarn-et-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et sous forme d'anesthésie et/ou chirurgie ambulatoire, sont tacitement renouvelées en date du 28 avril 2016. Ces renouvellements prendront effet à compter du 29 avril 2017.
39. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 11 mai 2012 à l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Midi-Pyrénées (Haute-Garonne pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous forme d'unité d'autodialyse assistée pour les sites de Nogaro et Condom (Gers), sont tacitement renouvelées en date du 11 mai 2016. Ces renouvellements prendront effet à compter du 12 mai 2017.
40. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 6 avril 2012 au Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), pour l'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner, est tacitement renouvelée en date du 6 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 mai 2017 pour une durée de cinq ans.
41. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 26 mai 2012 au Centre Hospitalier Intercommunal Lombez-Samatan (Gers) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.
42. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 26 mai 2012 au Centre Hospitalier de Nogaro (Gers) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.
43. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 26 mai 2012 à l'Etablissement Public de Santé de Lomagne à Fleurance (Gers) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.
44. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 27 mai 2012 à la SA Clinique Saint-Jean Languedoc à Toulouse (Haute-Garonne) pour l'exercice des activités de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et de chirurgie en hospitalisation à temps complet, sont tacitement renouvelées en date du 26 mai 2016. Ces renouvellements prendront effet à compter du 27 mai 2017.

45. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 27 mai 2012 à la SA Clinique de l'Union à Saint-Jean (Haute-Garonne) pour l'exercice des activités de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et de chirurgie en hospitalisation à temps complet, sont tacitement renouvelées en date du 26 mai 2016. Ces renouvellements prendront effet à compter du 27 mai 2017.
46. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 26 mai 2012 à la SA Clinique d'Occitanie à Muret (Haute-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme d'anesthésie et/ou chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.
47. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 26 mai 2012 à la SA Polyclinique de l'Ormeau - site Ormeau centre à Tarbes (Hautes-Pyrénées) pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme d'anesthésie et/ou chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.
48. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac (Tarn-et-Garonne) pour l'exercice des activités de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et de chirurgie sous forme d'anesthésie et/ou chirurgie ambulatoire, sont tacitement renouvelées en date du 26 mai 2016. Ces renouvellements prendront effet à compter du 27 mai 2017.
49. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège à Foix (Ariège) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon les modalités de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.
50. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier Ariège-Couserans à Lavelanet (Ariège) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.
51. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier Jacques Puel à Rodez (Aveyron) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon les modalités de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et de néonatalogie avec et sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.
52. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.
53. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 à la SA Clinique Saint-Jean Languedoc à Toulouse (Haute-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

54. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 à la Clinique de l'Union à Saint-Jean (Haute-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

55. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 à la Clinique d'Occitanie à Muret (Haute-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

56. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

57. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse – site Hôpital Mère et Enfant (Haute-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon les modalités de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, néonatalogie avec et sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet et de réanimation néonatale en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

58. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier d'Auch (Gers) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon les modalités de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

59. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 à la Polyclinique de l'Ormeau – site Ormeau Centre - à Tarbes (Hautes-Pyrénées) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

60. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes (Hautes-Pyrénées) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon les modalités de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et de néonatalogie avec et sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

61. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier d'Albi (Tarn) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon les modalités de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

62. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier de Lavaur (Tarn) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

63. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet – site Hôpital du Pays d'Autan à Castres (Tarn) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon les modalités de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

64. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 à la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban (Tarn-et-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

65. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon les modalités de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

66. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 29 mai 2012 au Centre Hospitalier de Lavaur (Tarn) pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme d'anesthésie et/ou chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée en date du 28 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 mai 2017.

67. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 29 mai 2012 au Centre Médico-Chirurgical Claude Bernard à Albi (Tarn) pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme d'anesthésie et/ou chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée en date du 28 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 mai 2017.

68. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 10 novembre 2009 par l'autorité sanitaire compétente à la Croix-Rouge Française – HAD du Gers à Auch (Gers) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, est tacitement renouvelée en date du 3 juin 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 juin 2017.

69. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 9 juin 2012 à la Clinique Sarrus-Teinturiers (Clinique Saint-Cyprien Rive Gauche) à Toulouse (Haute-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 9 juin 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 juin 2017.

70. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 14 avril 2009 par l'autorité sanitaire compétente à l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux de Midi-Pyrénées (AAIR) à Toulouse (Haute-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique sous forme d'unité d'autodialyse assistée pour le site de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), est tacitement renouvelée en date du 21 juin 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 juin 2017.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-30-003

18-ARS - Décision renouvellement autorisations d'activités
de soins et d'équipements matériels lourds 1er semestre
2016

*18-ARS - Décision renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels
lourds 1er semestre 2016.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARS/RENOUV/2016-01

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU le code de la Santé Publique (partie législative) et notamment l'article L 6122-1 et L 6122-10,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment l'article R 6122-25 à R 6122-29,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'état et des commissions administratives,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique, le titulaire d'une autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd adresse les résultats de son évaluation à l'Agence Régionale de Santé au moins 14 mois avant échéance de l'autorisation et, qu'à défaut d'injonction 1 an avant échéance de l'autorisation, celle-ci est tacitement renouvelée sans que l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) soit requis,

...

CONSIDERANT que les établissements de la région Midi-Pyrénées dont l'évaluation devait parvenir à l'Agence Régionale de Santé entre le 1^{er} novembre 2015 et le 30 avril 2016 ont transmis ladite évaluation dans les délais impartis, et qu'aucune injonction de déposer un dossier complet de renouvellement dans une prochaine fenêtre ne leur a été notifiée,

DECIDE

ARTICLE 1 Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe à la présente décision sont tacitement renouvelées.

ARTICLE 2 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué départemental par intérim de l'Ariège, le délégué départemental par intérim de l'Aveyron, le délégué départemental de la Haute-Garonne, le délégué départemental du Gers, la déléguée départementale du Lot, le délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées, le délégué départemental du Tarn et le délégué départemental par intérim de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le 30 JUIN 2016


Monique CAVALIER

PUBLICATIONS AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS du SGAR DES RENOUELEMENTS TACITES

intervenues au 1er semestre 2016 (entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2016)

1. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 9 décembre 2008 à l'UDSMA – Mutualité Française Aveyron à Rodez (Aveyron), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} janvier 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 janvier 2017 pour une durée de cinq ans.
2. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 26 mars 2012 à la SA Clinique Ambroise Paré à Toulouse (Haute-Garonne) pour l'exercice des activités de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et de chirurgie en hospitalisation à temps complet, sont tacitement renouvelées en date du 26 mars 2016. Ces renouvellements prendront effet à compter du 27 mars 2017.
3. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier Ariège-Couserans à Saint-Girons (Ariège), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.
4. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier du Pays d'Olmes à Lavelanet (Ariège), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.
5. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège à Foix (Ariège), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU), structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et service d'aide médicale urgente (SAMU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.
6. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier de Millau (Aveyron), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.
7. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier de Saint-Affrique (Aveyron), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.
8. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier Jacques Puel à Rodez (Aveyron), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU), structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et service d'aide médicale urgente (SAMU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

9. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier de Decazeville (Aveyron), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

10. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

11. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 à l'Association de la Médecine sociale – Hôpital Joseph Ducuing à Toulouse (Haute-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

12. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

13. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence sur les sites et les modalités suivantes :

- site Hôpital Purpan : structure des urgences (SU), de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et service d'aide médicale urgente (SAMU) ;
- site Hôpital de Ranguel : structure des urgences (SU) ;
- site Hôpital Mère et Enfant : structure des urgences pédiatriques (SUP) et structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMURP) ;

est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

14. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 à la Clinique Ambroise Paré à Toulouse (Haute-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

15. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 à la Clinique des Cèdres à Cornebarrieu (Haute-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

16. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 à la Clinique d'Occitanie à Muret (Haute-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

17. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 à la SA Clinique Saint-Jean Languedoc à Toulouse (Haute-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

18. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 à la Clinique de l'Union à Saint-Jean (Haute-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

19. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier de Condom (Gers), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

20. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier de Figeac (Lot), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

21. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier Jean Coulon à Gourdon (Lot), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

22. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier Jean Rougier à Cahors (Lot), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU), service d'aide médicale urgente (SAMU), et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

23. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier Saint-Jacques à Saint-Céré (Lot), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

24. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

25. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes (Hautes-Pyrénées), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU), service d'aide médicale urgente (SAMU), structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et de SMUR sous forme d'antenne sur le site du Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre, est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

26. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier de Lourdes (Hautes-Pyrénées), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

27. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 aux Hôpitaux de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

28. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 à la Polyclinique de l'Ormeau – site Ormeau Centre – à Tarbes (Hautes-Pyrénées), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

29. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier d'Albi (Tarn), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU), service d'aide médicale urgente (SAMU), et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

30. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier de Lavaur (Tarn), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

31. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet site hôpital du Pays d'Autan – à Castres (Tarn), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

32. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Médico-Chirurgical Claude Bernard à Albi (Tarn), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

33. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 à la Polyclinique du Sidobre à Castres (Tarn), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

34. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU), service d'aide médicale urgente (SAMU) et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

35. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 à la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban (Tarn-et-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences (SU), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

36. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} avril 2012 au Centre Hospitalier Castelsarrasin-Moissac à Moissac (Tarn-et-Garonne), pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences (SU) et de structure mobile d'Urgence et de réanimation (SMUR), est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de cinq ans.

37. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 28 avril 2012 à la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban (Tarn-et-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, sont tacitement renouvelées en date du 28 avril 2016. Ces renouvellements prendront effet à compter du 29 avril 2017.

38. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 28 avril 2012 et 30 juin 2013 à la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban (Tarn-et-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et sous forme d'anesthésie et/ou chirurgie ambulatoire, sont tacitement renouvelées en date du 28 avril 2016. Ces renouvellements prendront effet à compter du 29 avril 2017.

39. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 11 mai 2012 à l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux Midi-Pyrénées (Haute-Garonne pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous forme d'unité d'autodialyse assistée pour les sites de Nogaro et Condom (Gers), sont tacitement renouvelées en date du 11 mai 2016. Ces renouvellements prendront effet à compter du 12 mai 2017.

40. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 6 avril 2012 au Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), pour l'autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner, est tacitement renouvelée en date du 6 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 mai 2017 pour une durée de cinq ans.

41. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 26 mai 2012 au Centre Hospitalier Intercommunal Lombez-Samatan (Gers) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

42. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 26 mai 2012 au Centre Hospitalier de Nogaro (Gers) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

43. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 26 mai 2012 à l'Etablissement Public de Santé de Lomagne à Fleurance (Gers) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

44. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 27 mai 2012 à la SA Clinique Saint-Jean Languedoc à Toulouse (Haute-Garonne) pour l'exercice des activités de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et de chirurgie en hospitalisation à temps complet, sont tacitement renouvelées en date du 26 mai 2016. Ces renouvellements prendront effet à compter du 27 mai 2017.

45. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 27 mai 2012 à la SA Clinique de l'Union à Saint-Jean (Haute-Garonne) pour l'exercice des activités de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et de chirurgie en hospitalisation à temps complet, sont tacitement renouvelées en date du 26 mai 2016. Ces renouvellements prendront effet à compter du 27 mai 2017.
46. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 26 mai 2012 à la SA Clinique d'Occitanie à Muret (Haute-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme d'anesthésie et/ou chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.
47. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 26 mai 2012 à la SA Polyclinique de l'Ormeau - site Ormeau centre à Tarbes (Hautes-Pyrénées) pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme d'anesthésie et/ou chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.
48. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac (Tarn-et-Garonne) pour l'exercice des activités de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et de chirurgie sous forme d'anesthésie et/ou chirurgie ambulatoire, sont tacitement renouvelées en date du 26 mai 2016. Ces renouvellements prendront effet à compter du 27 mai 2017.
49. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier Intercommunal du Val d'Ariège à Foix (Ariège) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon les modalités de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.
50. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier Ariège-Couserans à Lavelanet (Ariège) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.
51. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier Jacques Puel à Rodez (Aveyron) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon les modalités de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et de néonatalogie avec et sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.
52. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.
53. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 à la SA Clinique Saint-Jean Languedoc à Toulouse (Haute-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

54. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 à la Clinique de l'Union à Saint-Jean (Haute-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

55. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 à la Clinique d'Occitanie à Muret (Haute-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

56. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées à Saint-Gaudens (Haute-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

57. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse – site Hôpital Mère et Enfant (Haute-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon les modalités de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, néonatalogie avec et sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet et de réanimation néonatale en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

58. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier d'Auch (Gers) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon les modalités de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

59. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 à la Polyclinique de l'Ormeau – site Ormeau Centre - à Tarbes (Hautes-Pyrénées) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

60. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes (Hautes-Pyrénées) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon les modalités de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et de néonatalogie avec et sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

61. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier d'Albi (Tarn) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon les modalités de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

62. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier de Lavaur (Tarn) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

63. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet – site Hôpital du Pays d'Autan à Castres (Tarn) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon les modalités de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

64. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 à la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban (Tarn-et-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon la modalité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

65. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 mai 2012 au Centre Hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale selon les modalités de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 mai 2017.

66. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 29 mai 2012 au Centre Hospitalier de Lavaur (Tarn) pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme d'anesthésie et/ou chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée en date du 28 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 mai 2017.

67. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 29 mai 2012 au Centre Médico-Chirurgical Claude Bernard à Albi (Tarn) pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme d'anesthésie et/ou chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée en date du 28 mai 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 mai 2017.

68. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 10 novembre 2009 par l'autorité sanitaire compétente à la Croix-Rouge Française – HAD du Gers à Auch (Gers) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, est tacitement renouvelée en date du 3 juin 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 juin 2017.

69. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 9 juin 2012 à la Clinique Sarrus-Teinturiers (Clinique Saint-Cyprien Rive Gauche) à Toulouse (Haute-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée en date du 9 juin 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 juin 2017.

70. Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 14 avril 2009 par l'autorité sanitaire compétente à l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux de Midi-Pyrénées (AAIR) à Toulouse (Haute-Garonne) pour l'exercice de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique sous forme d'unité d'autodialyse assistée pour le site de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), est tacitement renouvelée en date du 21 juin 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 juin 2017.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-15-001

19-SGAMI SUD - Arrêté ouverture ADS 3ème session
2016

*19-SGAMI SUD - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la
Police Nationale - 3ème session 2016.*

- signé par M. le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud -



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/ N°2016/10

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale – 3ème session 2016

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

VU le décret n°2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité, modifié par les décrets n°2004-1415 du 23 décembre 2004 et n°2012-686 du 7 mai 2012 ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par les arrêtés du 16 juin 2004, du 3 janvier 2011, du 11 décembre 2012, du 27 janvier 2015 et du 10 décembre 2015, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité modifié par l'arrêté du 27 janvier 2015;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU la circulaire NOR/INT/C/15/02377C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement d'adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **34** Hérault – **48** Lozère – **66** Pyrénées-Orientales – **83** Var – **84** Vaucluse

ARTICLE 2 – La date limite de retrait des dossiers est fixée au 12 août 2016.
La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 12 août 2016 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 - Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 12 septembre 2016 à Marseille (des centres d'examens en Corse et à Nîmes pourront être ouverts si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats retenus aux tests seront convoqués pour les épreuves sportives qui auront lieu à Marseille (un centre d'examen à Nîmes pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite) et en Corse à compter du 10 octobre 2016.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille et en Corse à compter du 20 octobre 2016.

ARTICLE 4 - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 juin 2016

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines

SIGNE

Céline BURES